

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DÉCISION N° 110

***portant modification du « Règlement du Fonds de pension EUROCONTROL »
(Appendice des Statuts de l'Agence)***

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 32 ainsi que les articles 17bis et 23 de son Annexe 1, relative aux Statuts de l'Agence ;

Vu la Décision n° 102 du 5 novembre 2004 portant création d'un « Fonds de pension EUROCONTROL » et approbation des modifications correspondantes des Statuts de l'Agence ;

Considérant les recommandations de la Mission d'audit visant à améliorer la gouvernance du Fonds de pension, telles qu'approuvées par le Conseil de surveillance du Fonds de pension à sa 10^e réunion tenue le 20 mai 2008 ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

STATUANT À L'UNANIMITÉ, APPROUVE PAR LA PRESENTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE L'APPENDICE AUX STATUTS DE L'AGENCE :

Article I

L'article 1, paragraphe 2 de l'Appendice aux Statuts de l'Agence est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le Fonds constitue une catégorie particulière d'actifs, détenus par l'Organisation, et n'est pas doté d'une personnalité juridique propre. Les actifs du Fonds sont détenus et gérés indépendamment des autres actifs de l'Organisation, dans le strict respect du présent Règlement. Dans le cadre dudit Fonds, des comptes distincts peuvent être créés à des fins spécifiques. Pour l'application du présent Règlement, les actifs sont réputés appartenir au Fonds mais sont, en toutes circonstances, détenus au nom de l'Organisation. »

Article II

L'article 3 de l'Appendice aux Statuts de l'Agence est remplacé par les dispositions suivantes :

- «
1. *L'objectif à long terme des gestionnaires des actifs du Fonds est de maintenir l'équilibre du régime de pensions en veillant à ce que, sur le long terme, la valeur desdits actifs couvre les obligations.*
 2. *La diversification, la sécurité et la liquidité des placements réalisés font l'objet d'une attention particulière. Le recours à des produits dérivés n'est autorisé qu'à des fins de couverture, pas à des fins spéculatives. Sont proscrits les placements dans des œuvres d'art.*
 3. *La politique régissant les placements du Fonds est énoncée dans une « Déclaration relative aux principes de placement » et sa mise en œuvre est définie dans un document intitulé « Stratégie de placement. »*

Article III

L'article 5 de l'Appendice aux Statuts de l'Agence est modifié. Ses paragraphes 1 et 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- «
1. *Le Conseil de surveillance comprend 9 membres désignés par la Commission permanente :*
 - a) *4 Membres représentant les États membres et proposés par le Conseil provisoire ;*
 - b) *4 membres représentant le personnel ;*
 - c) *1 membre représentant le Directeur général, sans droit de vote.*

Ces désignations portent sur un mandat de quatre ans, renouvelable. La moitié des membres représentant les États membres et la moitié des membres représentant le personnel sont renouvelés tous les deux ans. Le Président est désigné par la Commission permanente parmi les membres du Conseil de surveillance.

5. *Le Conseil de surveillance peut faire appel à des experts ou à des conseillers, à titre permanent ou de manière ponctuelle, conformément aux dispositions du Règlement des marchés de l'Organisation et du Règlement financier de l'Agence. »*

Article IV

L'article 6, paragraphe 3 de l'Appendice aux Statuts de l'Agence est remplacé par les dispositions suivantes :

- «
3. *Le Conseil de surveillance tient au moins deux réunions ordinaires par an. Une réunion extraordinaire peut être convoquée par le Président ou par un tiers au moins des membres du Conseil. Le Conseil de surveillance ne siège valablement que si cinq de ses membres ayant voix délibérative ou, en leur absence, leurs suppléants, sont présents. »*

Article V

L'article 7, paragraphe 1 de l'Appendice aux Statuts de l'Agence est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. *Le Conseil de surveillance :*

a) supervise la gestion du Fonds ;

b) après avoir examiné la position du Conseil provisoire, élabore la Déclaration relative aux principes de placement du Fonds et définit la Stratégie de placement, telles que visées à l'article 3.3 ;

c) assure un suivi régulier des placements ainsi que des risques associés en vue de contrôler le respect de la Déclaration relative aux principes de placement et de la Stratégie de placement ;

d) approuve le rapport annuel de gestion du Fonds, y compris les comptes annuels du Fonds, à transmettre à la Commission permanente par l'intermédiaire du Conseil provisoire ;

e) rend compte au moins une fois par an de sa mission de contrôle de la gestion du Fonds au Conseil provisoire ainsi qu'aux affiliés et bénéficiaires du Fonds ;

f) rend compte à intervalles réguliers, et de manière simplifiée, aux affiliés et bénéficiaires du Fonds ;

g) à intervalles réguliers, et en tout état de cause au moins une fois tous les cinq ans, le Conseil de surveillance procède à un examen approfondi des politiques, objectifs et directives de placement, des résultats obtenus, des hypothèses actuarielles, des taux de contribution et des objectifs de capitalisation, et fait part de ses conclusions, décisions et recommandations au Conseil provisoire. »

Article VI

L'article 8 de l'Appendice aux Statuts de l'Agence est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. *L'Administrateur général du Fonds est désigné par le Directeur général, d'un commun accord avec le Conseil de surveillance ; il a le statut de fonctionnaire de l'Agence et doit posséder les compétences et l'expérience requise pour remplir cette fonction.*

2. L'Administrateur général du Fonds agit conformément aux dispositions du Règlement des marchés de l'Organisation et du Règlement financier de l'Agence quant à la gestion administrative des services nécessaires au bon fonctionnement du Fonds. »

Article VII

L'article 9, paragraphe 2 de l'Appendice aux Statuts de l'Agence est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. *établit le rapport annuel de gestion ainsi que les comptes annuels du Fonds et les transmet au Conseil de surveillance ; »*

Article VIII

L'article 10 de l'Appendice aux Statuts de l'Agence est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 1. *Les états financiers du Fonds sont établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS).*
2. *La gestion administrative du Fonds fait l'objet d'un contrôle et d'une vérification conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Agence. »*

Article IX

L'article 11 de l'Appendice aux Statuts de l'Agence est remplacé par les dispositions suivantes :

- « *La gestion externe des actifs n'est pas soumise au Règlement financier de l'Agence. »*

Article X

L'article 12 de l'Appendice aux Statuts de l'Agence est abrogé.

Article XI

La présente Décision prend effet le 1^{er} septembre 2008.

Fait à Bruxelles, le 21.10.08

Pour le Président de la Commission,



D. BREGLEC
Vice-président de la Commission